

CERTAINS ASPECTS DES LOIS NATIONALES OU REGIONALES SUR LES BREVETS<sup>1\*\*</sup>

## 7) Exceptions et limitations relatives aux droits

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Albanie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant le matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>2. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>3. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>4. Préparation improvisée individuelle de médicaments prescrits sur ordonnance en pharmacie, et actes concernant ces médicaments.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales en Albanie, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin.</li> <li>6. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>7. Multiplication ou propagation de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre que pour toute autre multiplication ou reproduction.</li> <li>8. Utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication à même son exploitation</li> <li>9. Utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles, mais pas à des fins de reproduction commerciale.</li> <li>10. Licences obligatoires.</li> <li>11. Exploitation autorisée par le ministre aux fins de sécurité nationale ou de santé publique, sous réserve de rémunération.</li> </ol>
Algérie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes à des fins non commerciales.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique.</li> <li>3. Actes concernant les produits mis licitement dans le commerce</li> <li>4. Utilisation de navires, vaisseaux spatiaux, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), faisait ou utilisait l'invention, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin.</li> <li>6. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Andorre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant les produits mis sur le marché à Andorre ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>2. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>3. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>4. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance en pharmacie ou par des médecins, et actes concernant ces médicaments.</li> </ol>

\* Les indications données sont tirées des textes de loi (par exemple une loi sur les brevets faisant partie d'un code de la propriété intellectuelle). Les textes du droit dérivé, tels que les règlements d'application des lois, n'ont pas été consultés.

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>5. Utilisation de navires, vaisseaux spatiaux, aéronefs et véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales, ou avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Argentine	<p>1. Activités de recherche scientifique ou technologique non commerciales effectuées par le secteur privé ou universitaire à des fins d'expérimentation, d'essai ou d'enseignement.</p> <p>2. Préparation de médicaments de la manière habituelle par un professionnel agréé, sur ordonnance et à l'unité, ou actes relatifs aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>3. Actes concernant des produits offerts légalement sur le marché dans un pays quelconque conformément à l'Accord sur les ADPIC.</p> <p>4. Utilisation de véhicules terrestres, navires, aéronefs et étrangers qui pénètrent temporairement sur le territoire national s'ils sont utilisés exclusivement pour les besoins desdits véhicules.</p> <p>5. Les licences obligatoires.</p>
Arménie	<p>1. Actes effectués aux fins d'expérience ou de recherche scientifique.</p> <p>2. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>3. Certaines utilisations concernant des véhicules étrangers se trouvant temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Utilisation personnelle à des fins non lucratives.</p> <p>5. Actes concernant des produits et procédés introduits en Arménie ou distribués dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention indépendamment de l'inventeur, ou avait fait les préparatifs nécessaires à cette fin.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p>
Australie	<p>1. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Australie indépendamment du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit, ou avait pris des dispositions précises à cette fin.</p> <p>3. Actes accomplis pour obtenir l'approbation réglementaire de produits pharmaceutiques ou non pharmaceutiques.</p> <p>4. Actes à des fins expérimentales.</p> <p>5. Licences obligatoires, lorsque cela est nécessaire pour l'intérêt général ou pour remédier à d'autres pratiques anticoncurrentielles, sous réserve d'une rémunération.</p> <p>6. Licences obligatoires pour des produits pharmaceutiques brevetés, en vue de leur fabrication et de leur exportation vers des pays en développement qui connaissent une crise de santé publique, sous réserve d'une rémunération.</p> <p>7. Exploitation ou acquisition par les gouvernements territoriaux, le gouvernement fédéral ou le Commonwealth, lorsque cela est nécessaire, pour permettre la fourniture adéquate de services ou dans l'intérêt de la sécurité nationale, sous réserve d'une rémunération.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Autriche	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Autriche ou avait pris les dispositions nécessaires à cet effet.</li> <li>2. Utilisation de véhicules qui pénètrent temporairement sur le territoire national.</li> <li>3. Expropriation par les autorités administratives fédérales pour les besoins des forces armées, de l'intérêt général et d'autres considérations d'ordre fédéral impérieuses, sous réserve du versement d'une rémunération.</li> <li>4. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Azerbaïdjan	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations concernant des véhicules étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Utilisation à des fins non commerciales ou lucratives.</li> <li>3. Actes accomplis aux fins d'expérimentation ou de recherche scientifique.</li> <li>4. Dans des circonstances exceptionnelles, préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance médicale.</li> <li>5. Utilisation dans des conditions d'urgence</li> <li>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait conçu à titre indépendant et utilisé l'invention en l'Azerbaïdjan ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</li> <li>7. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Bahreïn	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation à des fins non industrielles et non commerciales.</li> <li>2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt, exploitait industriellement l'invention ou avait effectué de sérieux préparatifs à cet effet.</li> <li>3. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>4. Dispositions prises pour l'obtention d'une licence pour commercialiser des produits pharmaceutiques après expiration du brevet.</li> <li>5. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Barbade	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique.</li> <li>2. Acte concernant des produits mis sur le marché à la Barbade par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</li> <li>4. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Exploitation autorisée par le ministre pour les besoins de la sécurité nationale, de la santé nationale, de la nutrition nationale, du développement d'un secteur essentiel de l'économie nationale ou pour d'autres raisons d'intérêt général, sous réserve de rémunération.</li> <li>6. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer une exploitation anticoncurrentielle, sous réserve de rémunération.</li> <li>7. Licences non volontaires.</li> </ol>
Biélorus	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs, d'astronefs et de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national. Ces utilisations ne constituent pas des atteintes aux droits exclusifs des titulaires de brevets si les moyens de transport appartiennent à des citoyens ou à des personnes morales de pays accordant les mêmes droits aux citoyens et aux personnes morales du Biélorus.</li> <li>2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation ou de recherche scientifique.</li> <li>3. Utilisation dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure (sous réserve de rémunération).</li> <li>4. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>5. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>6. Actes concernant les produits mis légalement sur le marché au Bélarus.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait mis en place et utilisait l'invention au Bélarus ou avait pris des dispositions à cet effet. Cette personne conserve le droit de poursuivre sa libre utilisation de l'invention sans en étendre la portée.</p> <p>8. Toute personne physique ou morale qui, à partir de la date de la perte des effets d'un brevet d'invention, de modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel jusqu'à la date de restitution des droits, a utilisé sur le territoire de la République du Bélarus une solution identique ou pris des dispositions pour permettre une utilisation gratuite sans en étendre la portée.</p> <p>9. Les licences obligatoires.</p> <p>10. Réalisation d'études précliniques et d'essais cliniques pour un médicament constituant l'invention, ou d'une expérience portant sur ledit médicament.</p> <p>11. Réalisation d'une étude sur un pesticide ou un produit agrochimique constituant l'invention, ou d'une expérience portant sur ledit pesticide ou produit agrochimique aux fins de son enregistrement.</p>
Belgique	<p>1. Utilisation d'un élément essentiel de l'invention par une personne qui ignorait qu'elle avait été conçue à cette fin.</p> <p>2. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>3. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>6. Actes concernant des produits mis sur le marché en Belgique par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait ou possédait l'invention en Belgique.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Belize	<p>1. Actes concernant des produits mis sur le marché au Belize par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>2. Utilisation au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>3. Actes à des fins expérimentales.</p> <p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention au Belize, ou avait fait de sérieux préparatifs à cet effet.</p> <p>6. Exploitation autorisée par le ministre dans l'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité nationale, de nutrition, de santé et de développement de secteurs vitaux pour l'économie nationale, sous réserve de rémunération.</p> <p>7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer toute exploitation anticoncurrentielle, sous réserve de rémunération.</p> <p>8. Licences non volontaires.</p>
Bhoutan	<p>1. Actes relatifs à des articles qui ont été mis sur le marché au Bhoutan par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>2. Utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux du Bhoutan.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>3. Actes accomplis exclusivement à des fins expérimentales, relatifs à une invention brevetée.</p> <p>4. Actes accomplis par toute personne qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou, lorsque la priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser au Bhoutan.</p> <p>5. Exploitation par les pouvoirs publics ou par un tiers autorisé par ceux-ci lorsque l'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'exige.</p> <p>6. Exploitation par les pouvoirs publics ou par un tiers autorisé par ceux-ci lorsqu'un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont le titulaire du brevet ou son preneur de licence exploite l'invention est anticoncurrentielle, et lorsque le ministre est convaincu que l'exploitation de l'invention en application du présent alinéa permettra de remédier à cette pratique.</p>
Bolivie (État plurinational de)	<p>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives.</p> <p>2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire.</p> <p>3. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Actes concernant des produits mis sur le marché en Bolivie ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>6. Utilisation non répétée de matériel biologique, autre que des végétaux, pour obtenir un nouveau matériel viable.</p> <p>7. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Bosnie-Herzégovine	<p>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins de recherche et d'expérimentation et pour des expériences concernant l'objet de l'invention brevetée, y compris les activités nécessaires à l'obtention de l'enregistrement ou de l'autorisation de commercialiser un produit qui est un médicament destiné à une utilisation sur des êtres humains ou des animaux, ou un produit médical.</p> <p>3. Préparation directe ou individuelle en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance et procédures relatives aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait exploité ou fabriqué l'invention en Bosnie-Herzégovine ou avait fait de sérieux préparatifs à cet effet.</p> <p>6. Actes concernant des produits mis sur le marché en Bosnie-Herzégovine par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p> <p>8. Utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte aux fins de reproduction ou multiplication à même son exploitation.</p> <p>9. Utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles, mais pas à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>10. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché en Bosnie-Herzégovine par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de reproduction.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
<b>Brésil</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</li> <li>2. Actes expérimentaux effectués aux fins d'étude ou de recherche scientifique ou technologique.</li> <li>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits par une personne qualifiée, et médicaments ainsi préparés.</li> <li>4. Actes concernant des produits mis sur le marché au Brésil par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>5. Utilisation non commerciale de matériel vivant comme source initiale de variation ou de reproduction</li> <li>6. Actes relatifs à du matériel vivant mis sur le marché par le titulaire du brevet ou de la licence, autres qu'aux fins de multiplication ou de reproduction commerciale de ce matériel.</li> <li>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, utilisait l'invention au Brésil avant la date de dépôt (date de priorité).</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
<b>Bulgarie</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</li> <li>2. Actes expérimentaux effectués aux fins de recherche ou de développement.</li> <li>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</li> <li>4. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Actes concernant des produits mis sur le marché en Bulgarie par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, utilisait l'invention avant la date de dépôt (date de priorité) ou avait fait les préparatifs nécessaires à cet effet.</li> <li>7. Personne qui, après l'expiration d'un brevet, a utilisé l'invention ou a fait les préparatifs nécessaires pour cet usage, et continue d'utiliser l'invention selon la même quantité après le renouvellement du brevet effectué en vertu de l'article 26.2) (rétablissement d'un droit après l'expiration d'un brevet).</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
<b>Canada</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Actes d'obtention de l'approbation réglementaire requise pour la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit en vertu du droit canadien et d'une législation étrangère.</li> <li>3. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.</li> <li>4. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation ou vente antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), a acheté, construit ou acquis l'invention.</li> <li>6. Les licences obligatoires.</li> </ol>
<b>Chili</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.</li> <li>2. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>3. Préparation individuelle de médicaments prescrits sur ordonnance.</li> <li>4. Certaines utilisations concernant les navires qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national, sous réserve que l'invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire.</li> <li>5. Utilisation du sujet de l'invention brevetée pour la construction ou l'exploitation d'aéronefs et de véhicules terrestres ou d'autres moyens de transport étrangers, si ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>6. Actes accomplis par des tiers qui ont obtenu licitement un produit qui a été légitimement introduit sur le marché d'un pays quelconque par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>7. Les licences obligatoires.</li> </ol>



Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Costa Rica	<p>Au cas où les exceptions suivantes ne porteraient pas atteinte de façon injustifiable à l'exploitation normale du brevet et ne causeraient pas de préjudice injustifiable aux intérêts légitimes du titulaire du brevet ou de la licence, les droits accordés par le brevet ne s'appliquent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux actes légaux de quelque nature que ce soit, effectués dans un contexte privé et à des fins non commerciales.</li> <li>2. Aux Actes accomplis à des fins expérimentales en rapport avec le sujet de l'invention brevetée.</li> <li>3. Aux actes accomplis exclusivement aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire en rapport avec le sujet de l'invention brevetée.</li> <li>4. Aux actes de vente, d'offre à la vente, d'utilisation, d'usufruit, d'importation et de commercialisation de tout autre type d'un produit protégé par un brevet ou obtenu selon un procédé breveté une fois qu'il a été mis sur le marché d'un pays quelconque avec le consentement du titulaire du brevet ou de la licence.</li> <li>5. À l'utilisation nécessaire à la recherche, au traitement ou à tout autre besoin pour obtenir l'approbation sanitaire en vue de commercialiser le produit après l'expiration de la licence.</li> <li>6. À la poursuite d'une utilisation, avant la date de dépôt de la demande ou avant la date d'octroi de la priorité, concernant l'exploitation ou la fabrication du produit dans le pays.</li> <li>7. Licences obligatoires et licences d'utilité publique.</li> </ol>
Côte d'Ivoire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant des produits mis sur le marché dans un État membre de l'OAPI par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>2. Utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un État membre de l'OAPI.</li> <li>3. Actes accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ou à des fins d'enseignement.</li> <li>4. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation.</li> <li>5. Actes accomplis par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) de la demande sur la base de laquelle le brevet a été délivré sur le territoire d'un État membre de l'OAPI, était en possession de l'invention. Côte d'Ivoire</li> <li>6. Licences non volontaires.</li> </ol>
Croatie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins de recherche, de développement et d'expérimentation, y compris les actes requis pour l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain ou vétérinaire.</li> <li>3. Préparation improvisée et individuelle de médicaments prescrits sur ordonnance en pharmacie, et actes concernant ces médicaments.</li> <li>4. Multiplication ou propagation de matériel biologique mis sur le marché, dans l'Espace économique européen, par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la multiplication ou la propagation résulte de la demande pour laquelle le matériel biologique est commercialisé, à condition que le matériel obtenu ne soit pas utilisé ultérieurement pour d'autres actes de propagation ou de multiplication.</li> <li>5. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</li> <li>6. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, a commencé à utiliser ou à fabriquer le produit qui fait l'objet de l'invention avant la date de dépôt (date de priorité) en République de Croatie, dans le cadre de ses activités économiques, ou qui avait fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin.</p> <p>8. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers (appartenant à un État membre de l'Union de Paris ou de l'OMC) qui pénètrent temporairement ou accidentellement le territoire national.</p> <p>9. Utilisation du produit breveté une fois que ce produit est mis sur le marché sur le territoire d'un État membre de l'Union ou d'un État partie de l'Accord sur l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>10. Les licences obligatoires.</p>
Chypre	<p>1. Actes concernant des produits mis sur le marché à Chypre par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</p> <p>3. Actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique.</p> <p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Licences non volontaires.</p>
République tchèque	<p>1. Actes concernant des produits mis sur le marché en République tchèque par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins que le droit du brevet s'étende à ces actes.</p> <p>2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait travaillé sur l'invention indépendamment de l'inventeur ou effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p>3. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Actes à des fins non commerciales.</p> <p>6. Actes portant sur l'objet de l'invention accomplis à des fins expérimentales y compris les expériences et essais nécessaires, conformément à la réglementation spéciale prévue par la loi, avant de mettre un médicament sur le marché.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p> <p>8. Utilisation de matériel végétal de reproduction ou de multiplication à des fins de reproduction durant l'activité agricole et du produit de la récolte, mais pas à des fins d'exploitation commerciale.</p> <p>7. Utilisation de matériel de reproduction animale durant l'activité agricole, mais pas à des fins d'exploitation commerciale; cela inclut la mise à disposition du matériel de reproduction animale ou de tout autre matériel de reproduction animale.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Danemark	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes à des fins non commerciales.</li> <li>2. Actes concernant des produits mis sur le marché de l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>3. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>5. Matériel biologique obtenu par multiplication ou propagation de matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre que pour toute autre multiplication ou propagation.</li> <li>6. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</li> <li>7. Utilisation par les agriculteurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas pour la vente ou à des fins de reproduction commerciale.</li> <li>8. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à des fins commerciales au Danemark ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin.</li> <li>9. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>10. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Dominique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant des produits mis sur le marché à la Dominique par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>2. Utilisation d'articles au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>3. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales à la Dominique ou avait effectué des préparatifs réels importants à cette fin.</li> <li>6. Exploitation autorisée par le ministre dans l'intérêt général, en particulier pour la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement de secteurs vitaux de l'économie nationale.</li> <li>7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer toute exploitation anticoncurrentielle.</li> <li>8. Utilisation d'un élément essentiel de l'invention par une personne qui ignorait qu'il était conçu à cette fin.</li> <li>9. Licences non volontaires.</li> </ol>
République dominicaine	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis dans la sphère privée et à des fins non commerciales.</li> <li>2. Vente, location, utilisation, usufruit, importation ou tout autre mode de commercialisation d'un produit protégé par un brevet ou obtenu par un procédé breveté après sa mise sur le marché dans un pays quelconque avec le consentement du titulaire du brevet ou d'une licence ou de toute autre manière légale.</li> <li>3. Actes accomplis exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire.</li> <li>4. Actes accomplis exclusivement à des fins d'expérimentation à l'aide de l'objet de l'invention brevetée.</li> <li>5. Actes visés à l'article 5 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (licences obligatoires).</li> <li>6. Utilisation de matériel biologique pouvant être reproduit, comme point de départ pour obtenir un nouveau matériel biologique viable, excepté lorsque le matériel biologique doit être utilisé de manière répétée pour obtenir le nouveau matériel.</li> <li>7. Utilisations nécessaires pour obtenir l'approbation sanitaire en vue de commercialiser le produit après l'expiration de la licence qui le protège (exception Bolar).</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Équateur	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire.</li> <li>3. Utilisation de matériel biologique breveté pouvant être reproduit, comme point de départ pour obtenir un nouveau matériel biologique viable, excepté lorsque le matériel biologique doit être utilisé de manière répétée pour obtenir le nouveau matériel.</li> <li>4. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Actes concernant des produits mis sur le marché en Équateur ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>6. Actes liés à l'essai, à l'utilisation, à la fabrication ou à la vente d'une invention brevetée accomplis dans le seul but de créer ou de présenter les informations requises aux fins de l'approbation de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente d'un produit, y compris des produits pharmaceutiques ou agrochimiques; et de la fabrication de produits destinés à la vente après la date d'expiration du brevet.</li> <li>7. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Égypte	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Activités menées à des fins de recherche scientifique.</li> <li>2. Le fait qu'un tiers, en Égypte, ait de bonne foi entrepris de fabriquer un produit ou d'utiliser un procédé ou fait des préparatifs sérieux en vue de ces activités avant la date du dépôt d'une demande de brevet par une autre personne pour le même produit ou procédé. Malgré la délivrance d'un brevet, ledit tiers a le droit de poursuivre ses activités mais uniquement au sein de son entreprise et sans en étendre la portée. Ce droit ne peut être cédé ou transmis sans les autres éléments de l'entreprise.</li> <li>3. Les utilisations indirectes du procédé de production objet de l'invention afin d'obtenir d'autres produits. 4. L'utilisation de l'invention à bord d'un véhicule terrestre, d'un navire ou d'un aéronef appartenant à un membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou à un pays qui applique la réciprocité à l'Égypte, lorsque ce véhicule terrestre, ce navire ou cet aéronef se trouve temporairement ou accidentellement présent en Égypte.</li> <li>5. Le fait qu'un tiers, au cours de la période de protection d'un produit, entreprenne de fabriquer, d'assembler, d'utiliser ou de vendre ledit produit en vue d'obtenir une licence de commercialisation, à condition que la commercialisation commence après expiration de la durée de la protection.</li> <li>6. Tous autres actes accomplis par des tiers, à condition qu'ils n'entraient pas de manière injustifiée l'exploitation normale du brevet et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.</li> </ol>
El Salvador	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes visés à l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.</li> <li>2. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>3. Actes accomplis aux fins d'expérimentation ou de recherche scientifique, universitaire ou pédagogique.</li> <li>4. Commercialisation ou utilisation de produits placés légalement sur le marché en El Salvador.</li> <li>5. Utilisation par un tiers de l'invention brevetée pour fournir les informations nécessaires à l'appui d'une demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques ou agrochimiques</li> <li>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en El Salvador ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> <li>7. Les licences obligatoires.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Estonie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Utilisation à des fins expérimentales.</li> <li>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et utilisation de ces médicaments.</li> <li>4. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</li> <li>5. Utilisation, distribution, vente ou offre de vente en Estonie par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>6. Propagation ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation, et matériel biologique en découlant.</li> <li>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à l'échelle industrielle en Estonie ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> <li>8. Utilisation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>9. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Éthiopie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le titulaire du brevet n'a pas de droit de monopole sur l'importation de produits de l'invention brevetée en Éthiopie.</li> <li>2. Les droits du titulaire du brevet ne s'étendent pas : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) aux actes accomplis à des fins non commerciales;</li> <li>b) à l'utilisation de l'invention brevetée uniquement à des fins de recherche scientifique et d'expérimentation;</li> <li>c) aux actes relatifs à des articles brevetés qui ont été mis sur le marché en Éthiopie par le titulaire du brevet avec son propre consentement ou</li> <li>d) à l'utilisation d'articles brevetés sur des aéronefs, des véhicules terrestres ou des navires d'autres pays qui entrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, le territoire ou les eaux de l'Éthiopie.</li> <li>e) Lorsque l'intérêt public, notamment la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale l'exige, l'office peut décider que, même sans l'accord du titulaire du brevet, une agence gouvernementale ou une tierce personne désignée par l'office peut exploiter l'invention moyennant le paiement d'une rémunération équitable au titulaire du brevet.</li> <li>f) Licences obligatoires.</li> </ol> </li> </ol>
Finlande	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation à des fins non commerciales.</li> <li>2. Utilisation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>3. Utilisation à des fins expérimentales.</li> <li>4. Examens, expériences ou mesures découlant d'exigences pratiques qui sont nécessaires pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament et qui concernent l'invention concernant le médicament.</li> <li>5. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>6. Matériel biologique obtenu par multiplication ou propagation de matériel mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation.</li> <li>7. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</li> <li>8. Utilisation par des agriculteurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas pour la vente ou à des fins de reproduction commerciale.</li> <li>9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales en Finlande ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>10. Certaines utilisations au moyen de navires, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement sur le territoire national.</p> <p>11. Les licences obligatoires.</p> <p>12. Cession du brevet, par décret gouvernemental, à l'État ou à toute autre partie désignée, en cas de guerre ou de danger de guerre, sous réserve de rémunération.</p>
France	<p>1. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi que les actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation.</p> <p>5. Actes concernant des produits mis dans le commerce dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi, était en possession de l'invention avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p> <p>8. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>9. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>10. Objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français.</p>
Géorgie	<p>1. Produits mis en circulation économique par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>2. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales.</p> <p>3. Utilisation de l'invention à bord du navire, de l'aéronef ou du moyen de transport terrestre étranger temporairement présent sur le territoire national. Dans ces cas, l'invention doit être utilisée exclusivement à bord de ces moyens de transport et non à des fins commerciales.</p> <p>4. Utilisation de l'invention à des fins expérimentales et de recherche.</p> <p>5. Réalisation de recherches et autres procédures nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques, protégés par un brevet, sauf si le produit pharmaceutique en question est utilisé à des fins commerciales jusqu'à l'expiration de sa période de validité du brevet (exception Bolar).</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p>7. Toute personne qui a utilisé une invention protégée par un brevet de bonne foi ou qui a effectué des préparatifs en vue de l'exploitation de cette invention à compter de la date de révocation du brevet sur le territoire géorgien jusqu'à son rétablissement a le droit de poursuivre son utilisation à des fins commerciales (droit d'utilisation ultérieure).</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Allemagne	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins expérimentales portant sur l'objet de l'invention brevetée.</li> <li>3. Utilisation de matériel biologique aux fins de l'obtention, de la découverte et de la mise au point de nouvelles variétés végétales.</li> <li>4. Propagation ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou par un tiers avec le consentement du titulaire du brevet à cette fin (par exemple, des semences), sauf si le matériel obtenu par cette propagation ou multiplication est ensuite utilisé pour la poursuite de la propagation ou de la multiplication.</li> <li>5. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</li> <li>6. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas la vente à des fins de reproduction commerciale ou dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale.</li> <li>7. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour des médicaments.</li> <li>8. Préparation extemporanée en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, au cas par cas, et actes concernant ces médicaments.</li> <li>9. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>10. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Allemagne ou avait effectué des préparatifs à cette fin. Cette personne pourra exploiter l'invention pour les besoins de sa propre entreprise dans ses ateliers ou dans ceux d'un tiers.</li> <li>11. Exploitation dans l'intérêt général par le gouvernement fédéral ou dans l'intérêt de la sécurité de la République fédérale d'Allemagne par la plus haute autorité fédérale compétente ou sur instruction de celle-ci, sous réserve de rémunération.</li> <li>12. Licences obligatoires pour des motifs d'intérêt général.</li> </ol>
Ghana	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales.</li> <li>2. Recherche scientifique.</li> <li>3. Actes relatifs à des articles mis sur le marché au Ghana par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>4. Utilisation au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Exploitation par un organisme gouvernemental ou en son nom dans l'intérêt général, en particulier pour la sécurité nationale, la santé ou le développement de secteurs vitaux de l'économie nationale.</li> <li>6. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Grèce	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation à des fins non professionnelles ou de recherche.</li> <li>2. Certaines utilisations au moyen d'automobiles, de trains, de navires ou d'aéronefs qui pénètrent temporairement sur le territoire national.</li> <li>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Grèce ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</li> <li>5. Licences non contractuelles.</li> </ol>
Guatemala	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis dans un contexte privé.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>2. Actes accomplis aux fins d'expériences.</p> <p>3. Actes accomplis aux fins d'enseignement, de recherche scientifique ou universitaire.</p> <p>4. Actes visés à l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris.</p> <p>5. Actes accomplis en vue de générer l'information nécessaire à une demande de commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique agricole au Guatemala.</p> <p>6. Les licences obligatoires.</p>
Honduras	<p>1. Actes accomplis exclusivement dans le domaine privé et à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation, de recherche scientifique ou d'éducation.</p> <p>3. Commercialisation, acquisition ou utilisation du produit breveté ou du produit obtenu par le procédé breveté une fois le produit légalement introduit dans le marché national ou international par le titulaire du brevet ou son preneur de licence.</p> <p>4. Actes visés à l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris.</p> <p>5. Utilisation antérieure du produit ou procédé par une personne de bonne foi avant la date de dépôt de la demande de brevet (date de priorité).</p> <p>6. Les licences obligatoires.</p> <p>7. L'exception Bolar.</p>
Hongrie	<p>1. Actes accomplis à titre privé et actes accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales en rapport avec l'objet de l'invention, y compris les expériences et essais nécessaires à l'autorisation de la commercialisation du produit faisant l'objet de l'invention ou du produit obtenu grâce au procédé faisant l'objet de l'invention.</p> <p>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Actes concernant des produits mis sur le marché sur le territoire de l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, sauf lorsque le titulaire du brevet a un intérêt légitime à s'opposer à la commercialisation ultérieure du produit.</p> <p>5. Matériel biologique obtenu par reproduction ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque cette reproduction ou multiplication découle nécessairement de l'application pour laquelle le matériel biologique a été commercialisé, à condition que le matériel obtenu ne soit pas utilisé ultérieurement pour une autre reproduction ou multiplication.</p> <p>6. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>7. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>8. Le droit d'utilisation antérieure appartient à la personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait commencé à produire ou à utiliser l'objet de l'invention ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin sur le territoire de la Hongrie et dans le cadre de ses activités économiques.</p> <p>9. Le droit de poursuite d'une utilisation appartient à la personne qui, pendant la période comprise entre une déclaration d'extinction de la protection par brevet et son rétablissement, avait commencé à produire ou à utiliser l'objet de l'invention ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin sur le territoire de la Hongrie et dans le cadre de ses activités économiques.</p> <p>10. Sous réserve de réciprocité, des moyens de communication et de transport en transit sur le territoire national, et biens étrangers non destinés à y être mis sur le marché.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>11. Exploitation à des fins de défense nationale ou de sécurité nationale, sous réserve de rémunération.</p> <p>12. Les licences obligatoires.</p>
Islande	<p>1. Utilisation à des fins non commerciales.</p> <p>2. Utilisation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>3. Utilisation à des fins expérimentales.</p> <p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à des fins commerciales en Islande ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin.</p> <p>6. Certaines utilisations au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>7. Exploitation par l'État ou une autre partie sur instruction du ministre, en cas d'urgence due à une catastrophe naturelle, à une guerre ou à un risque imminent de guerre, sous réserve de rémunération.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Inde	<p>1. L'attribution d'un brevet est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>a) importation ou fabrication d'articles et utilisations de procédés par le gouvernement ou en son nom, pour son propre usage;</p> <p>b) importation de médicaments et de drogues par le gouvernement pour son propre usage ou pour leur distribution aux dispensaires, hôpitaux et autres établissements de santé publique, au nom du gouvernement ou à sa demande.</p> <p>c) utilisation aux fins d'expérimentation ou de recherche, y compris pour l'enseignement.</p> <p>2. Utilisation de l'invention :</p> <p>a) dans le corps du navire ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires dudit, dans la mesure où l'invention est utilisée à bord du navire et pour ses besoins effectifs seulement, ou</p> <p>b) dans la construction ou le fonctionnement de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre ou de leurs accessoires, lorsque le navire ou l'engin de locomotion aérienne est enregistré dans un pays étranger ou que l'engin de locomotion terrestre appartient à une personne domiciliée dans un pays étranger qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire indien, pourvu que le pays étranger en question confère des droits correspondants au sujet de l'utilisation d'inventions dans des navires ou des engins de locomotion aérienne ou terrestre indiens appartenant à des personnes domiciliées en Inde.</p> <p>3. Utilisation des inventions aux fins du gouvernement et pour l'acquisition de l'invention par le gouvernement.</p> <p>4. Acte de fabrication, construction, utilisation ou importation d'une invention brevetée uniquement pour des utilisations raisonnablement liées au développement ou à la fourniture d'informations exigées par toute loi régissant la fabrication, la construction, l'utilisation ou l'importation de tout produit.</p> <p>5. Importation de produits brevetés auprès d'une personne dûment habilitée par la loi à produire et à vendre ou distribuer ces produits.</p> <p>6. Les licences obligatoires.</p> <p>7. Aucune action ni autre procédure en contrefaçon ne peut être menée entre la date d'expiration du brevet et la date de publication en vue de son rétablissement.</p>
Indonésie	<p>1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui exploitait l'invention avant la date de dépôt (date de priorité).</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>2. Utilisation aux fins d'éducation, de recherche, d'expérimentation ou d'analyse non préjudiciable pour le titulaire du brevet.</p> <p>3. Exploitation par le gouvernement, par décret présidentiel, aux fins de défense et de sécurité de l'État ou pour répondre à un besoin public urgent.</p> <p>4. Les licences obligatoires.</p>
Irlande	<p>1. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>5. Actes qui ne peuvent être empêchés par le titulaire du brevet en vertu des lois des Communautés européennes.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention à des fins commerciales en Irlande ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>7. Cession par un ministre au nom de l'État, sous réserve de rémunération.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p> <p>9. Études, essais, expériences, essais cliniques et sur le terrain nécessaires aux fins de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un nouveau médicament d'origine ou générique à usage humain ou vétérinaire.</p>
Israël	<p>1. Tout acte qui n'est pas accompli à l'échelle commerciale et qui ne revêt pas un caractère commercial.</p> <p>2. Tout acte expérimental en rapport avec l'invention, dont l'objectif est d'améliorer l'invention ou de mettre au point une autre invention.</p> <p>3. Actes expérimentaux visant l'obtention d'une licence de commercialisation après l'expiration du brevet, conformément à la section 54A de la loi sur les brevets.</p> <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Israël ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>5. Exploitation, autorisée par le ministre, par un organisme gouvernemental ou par une entreprise publique pour les besoins de la sécurité nationale ou l'entretien de fournitures et de services, sous réserve de rémunération.</p> <p>6. Les licences obligatoires.</p>
Italie	<p>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales.</p> <p>2. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et médicaments ainsi préparés.</p> <p>3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui a utilisé l'invention pour son activité professionnelle durant les 12 mois ayant précédé la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>4. Exploitation, par décret présidentiel, par l'État, aux fins de défense nationale militaire ou pour d'autres raisons d'intérêt général, sous réserve de rémunération.</p> <p>5. Les licences obligatoires.</p>
Japon	<p>1. Utilisation à des fins non commerciales.</p> <p>2. Utilisation à des fins d'expérimentation ou de recherche.</p> <p>3. Navires et aéronefs passant par le Japon.</p> <p>4. Produits existant au Japon avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>5. Préparation de médicaments brevetés en mélangeant deux médicaments ou plus, sur ordonnance de médecins ou de dentistes, et médicaments ainsi préparés.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>6. Licence non exclusive en cas d'utilisation antérieure ou d'exploitation de l'invention avant la date de dépôt (date de priorité).</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p>
Jordanie	<p>1. Utilisation aux fins de recherche scientifique, développement et obtention de permis de commercialisation.</p> <p>2. Les licences obligatoires.</p>
Kazakhstan	<p>Les actes suivants ne constituent pas des actes portant atteinte au droit exécutif du titulaire du brevet :</p> <p>1. Utilisation dans la construction ou le fonctionnement de moyens de transport de pays étrangers (navires fluviaux ou maritimes, aéronefs, automobiles et vaisseaux spatiaux) d'un produit, constituant un objet de propriété industrielle protégé, à condition que ces moyens de transport soient situés temporairement ou accidentellement sur le territoire de la République du Kazakhstan et que ledit produit soit utilisé uniquement pour les besoins du moyen de transport. Ces actes ne constituent pas une atteinte aux droits exclusifs du titulaire du brevet relatifs aux moyens de transport appartenant aux personnes physiques ou morales de pays étrangers accordant des droits similaires à des personnes physiques ou morales de la République du Kazakhstan.</p> <p>2. Réalisation de recherches ou d'expériences scientifiques sur un produit constituant un objet de propriété industrielle protégé, si l'objet des recherches ou des expériences scientifiques n'est pas d'en dégager un revenu.</p> <p>3. Utilisation du produit dans des situations extrêmes (phénomènes naturels, catastrophes, accidents), à condition que le titulaire du brevet en soit informé dans les plus brefs délais et qu'il reçoive une indemnité appropriée pour cette utilisation.</p> <p>4. Utilisation du produit à titre privé, familial, domestique et autre fin non commerciale, si le but n'est pas d'en dégager un revenu.</p> <p>5. En cas d'urgence, production ponctuelle en pharmacie, sur la base d'une ordonnance.</p> <p>6. Importation en République du Kazakhstan, utilisation, mise en vente, vente ou autre forme de distribution à des fins commerciales ou de stockage, aux fins susmentionnées, des produits constituant l'objet de propriété industrielle, si ledit produit a été précédemment distribué à des fins commerciales en République du Kazakhstan par le titulaire du brevet ou par un tiers avec son consentement.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de priorité, avait conçu et utilisait l'invention en République du Kazakhstan, ou avait fait les préparatifs nécessaires à cette fin.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Kenya	<p>1. Actes nécessaires pour obtenir l'approbation ou l'enregistrement aux fins de commercialisation de produits après expiration du brevet.</p> <p>2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention au Kenya ou avait effectué de réels et sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>3. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales.</p> <p>4. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique.</p> <p>5. Actes concernant des articles mis sur le marché au Kenya ou dans tout autre pays ou importés au Kenya.</p> <p>6. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire kényan.</p> <p>7. Variantes ou mutants de formes vivantes ou de matière vivante reproductible qui sont notablement différents de l'original breveté et justifient l'attribution d'un brevet distinct.</p> <p>8. Exploitation, sur ordre ou autorisation du ministre, d'un ministère, département ou organisme d'État ou de toute autre personne, dans l'intérêt général (en particulier pour la sécurité nationale, la nutrition, la santé, la protection de l'environnement ou de développement de tout autre secteur vital de l'économie nationale), non sujette à rémunération.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
République kirghize	<p><b>9. Les licences obligatoires.</b></p> <p>1. Utilisation d'un produit incorporant des objets de droits de propriété industrielle dans la structure, dans l'équipement auxiliaire ou dans l'exploitation de véhicules de transport (transport automobile, terrestre, par mer, fleuve, air et vaisseaux spatiaux) de pays étrangers à condition que de tels moyens de transport ou que ces vaisseaux spatiaux soient situés temporairement ou accidentellement sur le territoire de la République kirghize et que le produit ou dispositif susmentionné soit utilisé uniquement pour les besoins des véhicules de transport ou des vaisseaux spatiaux;</p> <p>2. Recherche scientifique ou réalisation d'une expérimentation d'un produit ou d'un procédé incorporant des objets de droits de la propriété industrielle;</p> <p>3. Utilisation d'un tel produit, procédé ou dispositif dans des situations d'urgence (phénomènes naturels, catastrophes, accidents, épidémie), sous réserve de rémunération équitable au détenteur de brevet;</p> <p>4. Application d'outils contenant les objets de droits de propriété industrielle, protégés par brevet, si ces outils sont mis dans le circuit économique par des moyens légaux, conformément aux droits conférés par le titulaire du brevet. Ainsi, quiconque acquiert, avec l'autorisation du titulaire du brevet, un outil incorporant l'objet breveté de droits de propriété industrielle ou fabriqué au moyen d'une méthode brevetée a le droit d'utiliser ou de vendre ces outils sans autorisation supplémentaire, sauf stipulation contraire du contrat.</p> <p>5. Utilisation d'une invention, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle industriel pour des besoins privés, familiaux, domestiques ou autres, non liés à une activité professionnelle, si le but d'une telle utilisation n'est pas de réaliser un profit ou un bénéfice;</p> <p>6. Importation sur le territoire du Kirghizistan, application, offre à la vente, vente, toute introduction dans la circulation civile ou stockage à ces fins du produit dans lequel l'invention, le modèle d'utilité, ou le dessin ou modèle industriel sont utilisés, si ledit produit a déjà été introduit dans la circulation civile dans le territoire d'un pays par le titulaire du brevet ou par une autre personne avec l'autorisation du titulaire du brevet.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), avait conçu à titre indépendant et utilisé l'invention en République kirghize ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p><b>8. Les licences obligatoires.</b></p>
Lettonie	<p>1. Utilisation à des fins non commerciales ou lucratives.</p> <p>2. Utilisation à des fins d'expérimentation ou de recherche scientifique, et essai de l'invention.</p> <p>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>4. Exploitation de produits mis en circulation à des fins économiques en Lettonie par le titulaire du brevet ou de la licence.</p> <p>5. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Lettonie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p><b>7. Les licences obligatoires.</b></p>
Liechtenstein	<p>1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention au Liechtenstein ou avait effectué des préparatifs spéciaux à cette fin.</p> <p>2. Certaines utilisations à bord de véhicules étrangers se trouvant temporairement au Liechtenstein.</p> <p>3. Exploitation par ordre du Conseil fédéral pour des raisons d'intérêt général.</p> <p>4. Les licences obligatoires. (conformément aux accords avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE))</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Lituanie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique.</li> <li>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et utilisation de ces médicaments.</li> <li>4. Produits proposés dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou effectuait de sérieux préparatifs à cette fin.</li> <li>6. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de moyens de transport terrestre étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>7. Exploitation, autorisée par résolution du gouvernement, par une institution gouvernementale centrale ou locale, une entité juridique ou une entreprise non dotée de la personnalité juridique pour répondre à des considérations d'intérêt général, de sécurité nationale, de protection de la santé publique ou de développement d'un secteur économiquement important, sous réserve de rémunération.</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Luxembourg	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), possédait au Luxembourg un droit justifié d'utilisation antérieure de l'invention, et actes concernant les produits qui en découlent.</li> <li>6. Actes concernant des produits mis sur le marché dans la Communauté économique européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>7. Exploitation, autorisée par licence délivrée par Décret grand-ducal, sous réserve de rémunération.</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Madagascar	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Certaines utilisations à bord de navires, d'engins spatiaux, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), fabriquait le produit ou employait le procédé faisant l'objet d'une invention.</li> </ol>
Malaisie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique.</li> <li>3. Actes relatifs à des produits mis sur le marché par le titulaire du brevet ou une autre personne habilitée.</li> <li>4. Utilisation à bord de navires, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement en Malaisie.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Malaisie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</li> <li>6. Actes liés à l'établissement et à la présentation d'informations à l'autorité de réglementation des produits pharmaceutiques.</li> <li>7. Exploitation par le gouvernement fédéral ou d'État, le Ministère ou l'administration ou toute personne habilitée par ceux-ci, sous réserve de rémunération.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	8. Les licences obligatoires.
Malte	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant des produits mis sur le marché à Malte ou sur tout autre territoire spécifié par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès.</li> <li>2. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</li> <li>3. Actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique.</li> <li>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à Malte ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</li> <li>6. Exploitation, autorisée par un organisme gouvernemental ou une personne désignée pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt général, sous réserve de rémunération.</li> <li>7. Licences non volontaires.</li> </ol>
Maurice	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes relatifs à des articles mis sur le marché à Maurice ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement ou par toute autre personne habilitée.</li> <li>2. Actes relatifs à des articles mis sur le marché à Maurice ou dans tout autre pays ou importés à Maurice.</li> <li>3. Utilisation à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>4. Actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation.</li> <li>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à Maurice ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> <li>6. Exploitation, autorisée par l'autorité compétente, par un organisme gouvernemental ou par un tiers pour des raisons d'intérêt général (notamment de sécurité nationale, de nutrition, de santé ou de développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale), sous réserve de rémunération.</li> <li>7. Licences non volontaires.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
<b>Mexique</b>	<p>Le droit conféré par un brevet n'a pas d'effet contre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un tiers qui, dans le secteur privé ou universitaire ou à des fins non commerciales, s'adonne à des activités de recherche scientifique ou technologique purement à des fins d'expérimentation, d'essais et d'enseignement et, à ces fins, fabrique ou utilise l'invention brevetée.</li> <li>2. Un tiers qui utilise, fabrique, offre à la vente ou importe un produit actuellement breveté exclusivement pour générer des tests, des informations et une production expérimentale nécessaires pour obtenir l'enregistrement sanitaire des médicaments utilisés pour la santé humaine.</li> <li>3. Toute personne qui commercialise, acquiert ou utilise l'invention après que celle-ci a été introduite légalement sur le marché au Mexique.</li> <li>4. Toute personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), a commencé à utiliser ou à fabriquer l'invention, a entamé des préparatifs à cette fin ou utilise ou fabrique déjà l'invention brevetée.</li> <li>5. L'utilisation de l'invention brevetée à bord de véhicules de transport d'autres pays lorsque cette invention fait partie de ces véhicules et lorsque ces véhicules se trouvent en transit sur le territoire national.</li> <li>6. Un tiers qui, dans le cas de brevets se rapportant à une matière vivante, utilise l'invention brevetée comme source initiale de multiplication ou de propagation pour obtenir d'autres produits, sauf lorsque cette utilisation se fait de façon répétée.</li> <li>7. Un tiers qui, dans le cas de brevets se rapportant à des produits composés de matière vivante, utilise, met en circulation ou commercialise les produits brevetés à des fins autres que la multiplication ou la propagation, après que lesdits produits ont été convenablement placés sur le marché par le titulaire du brevet ou le titulaire d'une licence.</li> <li>8. Un tiers qui utilise l'invention brevetée ou a fait les préparatifs nécessaires à cette fin, pendant la période de réhabilitation visée à l'article 161 de la loi fédérale de protection de la propriété industrielle.</li> <li>9. Les licences obligatoires.</li> </ol>
<b>République de Moldova</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et sur une échelle non commerciale.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation en rapport avec la matière de l'invention brevetée.</li> <li>3. Préparation improvisée, au cas par cas, dans une pharmacie, d'un médicament conformément à une ordonnance médicale et actes en rapport avec le médicament ainsi préparé.</li> <li>4. Utilisation de l'objet de l'invention brevetée à bord d'un navire étranger, appartenant à un État partie aux conventions internationales dans le domaine des inventions auxquelles la République de Moldova est également partie, qui pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, à condition que l'invention soit exploitée exclusivement pour les besoins de ce navire.</li> <li>5. Utilisation de l'objet de l'invention brevetée pour la construction ou le fonctionnement d'un aéronef ou véhicule terrestre étranger ou d'autres moyens de transport appartenant à un État partie aux conventions internationales dans le domaine des inventions auxquelles la République de Moldova est également partie, ou pour la fabrication de pièces détachées pour ces véhicules lorsque ces moyens de transport pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de la République de Moldova.</li> <li>6. Actes accomplis pour des raisons de sécurité nationale.</li> </ol>
<b>Mongolie</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation d'articles mis sur le marché dans le pays par le titulaire du brevet ou par un tiers avec le consentement du titulaire du brevet.</li> <li>2. Utilisation à des fins de recherche scientifique ou expérimentale.</li> <li>3. Utilisation à bord de véhicules d'autres pays qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de la Mongolie.</li> <li>4. Utilisation à des fins non lucratives.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
<b>Monténégro</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation d'une invention à titre personnel, à des fins non commerciales.</li> <li>2. Activités de recherche-développement concernant l'objet de l'invention brevetée, y compris les activités nécessaires à l'obtention de l'autorisation de commercialiser un produit qui est un médicament destiné à une utilisation sur des êtres humains ou des animaux, ou un produit médicinal.</li> <li>3. Préparation directe et individuelle en pharmacie d'un médicament prescrit sur ordonnance et distribution de ce médicament sur le marché.</li> <li>4. Un brevet ne produit pas d'effet à l'égard d'une personne qui utilise des dispositifs réalisés à partir d'une invention protégée lorsque ces dispositifs constituent un élément de la structure ou de l'équipement d'un navire, aéronef ou véhicule terrestre ou servent exclusivement à l'exploitation d'un navire, aéronef ou véhicule terrestre appartenant à un État partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire du Monténégro.</li> </ol>
<b>Maroc</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.</li> <li>2. Actes expérimentaux.</li> <li>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>4. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi que les actes nécessaires à la réalisation de ces études et essais et à l'obtention de l'autorisation.</li> <li>5. Actes concernant des articles mis sur le marché au Maroc par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>6. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention au Maroc ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> <li>8. Exploitation, autorisée par l'autorité compétente, pour des raisons de santé publique ou d'économie nationale.</li> <li>9. Les licences obligatoires.</li> <li>10. Expropriation sur ordre du Président du Tribunal compétent.</li> </ol>
<b>Mozambique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique.</li> <li>2. Actes relatifs à des articles mis sur le marché au Mozambique par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>3. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> <li>5. Les licences obligatoires.</li> </ol>
<b>Pays-Bas</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique.</li> <li>2. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>3. Certains actes concernant des produits mis sur le marché dans l'Union européenne, l'Espace économique européen ou aux Antilles néerlandaises par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Poursuite de l'utilisation de produits manufacturés avant la délivrance du brevet.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention pour les besoins d'une activité économique indépendamment du déposant ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p>7. Exploitation, autorisée par Décret royal, pour la défense nationale.</p>
Nouvelle-Zélande	<p>1. Actes à des fins expérimentales.</p> <p>2. Les licences obligatoires.</p> <p>3. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou véhicules étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait conçu à titre indépendant et utilisé l'invention en Nouvelle-Zélande ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p>5. Certaines dispositions spéciales concernant l'usage par la Couronne.</p> <p>6. Utilisation pour produire des informations requises par la loi (exception relative à l'examen réglementaire).</p>
Nicaragua	<p>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis aux fins d'expérimentation.</p> <p>3. Actes accomplis aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire en rapport avec le sujet de l'invention brevetée.</p> <p>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>5. Actes concernant des produits mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement ou par une personne ayant des relations d'affaires avec lui.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention pour les besoins d'une activité économique ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin, à moins qu'elle ait acquis les connaissances nécessaires par des moyens illégaux.</p> <p>7. Utilisation non répétée de matériel biologique pour produire un nouveau matériel biologique viable.</p> <p>8. Reproduction ou multiplication par des agriculteurs de produits obtenus à partir de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, et commercialisation de ces produits aux fins d'utilisation agricole ou de consommation humaine.</p> <p>9. Matériel biologique obtenu par reproduction ou de multiplication de matériel mis sur le marché à cette fin par le titulaire du brevet, mais non utilisé aux fins de reproduction ou de multiplication.</p> <p>10. Les licences obligatoires.</p>
Nigéria	<p>1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales.</p> <p>2. Actes concernant des produits vendus légalement au Nigéria, autres que les actes spécialement prévus par le brevet.</p> <p>3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins économiques ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>4. Exploitation, autorisée par le ministre, à l'intention d'un organisme gouvernemental, durant une période particulière d'urgence.</p> <p>5. Les licences obligatoires.</p>
Norvège	<p>1. Actes à des fins non commerciales.</p> <p>2. Exploitation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>3. Utilisation expérimentale qui concerne l'invention.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Matériel biologique obtenu par reproduction ou de multiplication de matériel mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet, à des fins autres que de reproduction ou de multiplication.</p> <p>6. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>7. Utilisation par des agriculteurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour les besoins de leur exploitation mais pas à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>8. Utilisation de matériel biologique existant dans la nature, qui n'est pas nécessaire pour l'application industrielle spécifiée dans le brevet.</p> <p>9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à des fins commerciales en Norvège ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>10. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>11. Cession du brevet par le Roi au gouvernement ou à toute autre partie désignée en raison de guerre ou de danger de guerre et dans les situations de crise qui en découlent, sous réserve de rémunération.</p> <p>12. Les licences obligatoires.</p> <p>13. Essais, expériences et autres d'un médicament breveté requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament dans un État qui est une partie contractante à l'accord instituant l'OMC.</p>
République de Macédoine du Nord	<p>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis aux fins de recherche et de développement.</p> <p>3. Actes accomplis pour l'enregistrement de produits pharmaceutiques, vétérinaires ou phytosanitaires.</p> <p>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou effectué les préparatifs nécessaires à cette fin.</p> <p>6. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p>
Oman	<p>1. Actes concernant des articles mis sur le marché en Oman par le titulaire du brevet ou avec son consentement, aboutissant, par voie de conséquence, à l'épuisement des droits du titulaire du brevet. Toutefois, le ministre a le pouvoir, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, de déclarer les droits de brevet épuisés, et donc d'autoriser des tiers à importer le produit breveté ou un produit fabriqué directement ou indirectement au moyen de l'invention brevetée en provenance d'un autre territoire dans certaines conditions.</p> <p>2. Certaines utilisations concernant des aéronefs, des véhicules terrestres ou des navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux d'Oman.</p> <p>3. Actes accomplis exclusivement à des fins expérimentales, relatifs à une invention brevetée.</p> <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à Oman ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>5. Actes consistant à fabriquer, réaliser, utiliser ou vendre l'invention brevetée uniquement à des fins ayant un lien plausible avec l'élaboration et la présentation des informations requises selon une des lois d'Oman ou d'un pays autre qu'Oman qui régissent la fabrication, la réalisation, l'utilisation ou la vente de tout produit à condition que tout produit</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>obtenu en vertu d'une telle loi ne soit réalisé, utilisé ou vendu en Oman autrement qu'à des fins liées à la fourniture d'informations de ce genre et que le produit soit seulement exporté en dehors d'Oman afin de satisfaire aux conditions d'approbation de la commercialisation d'Oman.</p> <p>6. Les licences obligatoires.</p> <p>En ce qui concerne les brevets délivrés pour les variétés végétales, les droits ne couvrent pas :</p> <p>i) les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales; ii) les actes accomplis à des fins expérimentales; iii) les actes accomplis aux fins de l'obtention d'autres variétés, y compris des variétés essentiellement dérivées; iv) dans des limites raisonnables et dans le souci de préserver les droits légitimes du titulaire du brevet, tous les actes accomplis par des agriculteurs pour utiliser pour la reproduction, sur leurs propres exploitations, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu en plantant, sur leur propre exploitation, la variété brevetée ou une variété essentiellement dérivée.</p>
Pakistan	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes concernant des articles mis sur le marché où que ce soit dans le monde par le titulaire du brevet ou avec son consentement, ou par une personne habilitée, ou d'une tout autre manière légitime, telle que des licences obligatoires.</li> <li>3. Utilisation à bord d'aéronefs, de véhicules ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire national, ou dans les eaux territoriales du Pakistan.</li> <li>4. Actes, y compris essais, requis aux fins d'approbation d'un produit en vue de sa commercialisation après l'expiration du brevet.</li> <li>5. Actes accomplis exclusivement à des fins expérimentales, relatifs à une invention brevetée.</li> <li>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention ou effectuait de sérieux préparatifs à cette fin.</li> <li>7. Actes accomplis à des fins didactiques dans les institutions d'enseignement ou de recherche.</li> <li>8. Licences obligatoires, sous réserve de rémunération.</li> </ol>
Panama	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Utilisation à des fins expérimentales ou de recherche scientifique ou pédagogique non commerciales.</li> <li>3. Actes concernant des produits légalement mis sur le marché.</li> <li>4. Utilisation d'un objet protégé par brevet uniquement pour produire les informations requises aux fins de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ou agrochimique au Panama.</li> </ol>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant des articles mis sur le marché en Papouasie–Nouvelle-Guinée par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>2. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>3. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Papouasie–Nouvelle-Guinée ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</li> <li>5. Actes accomplis par toute personne qui prouve qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence du brevet.</li> <li>6. Exploitation autorisée par le ministre, par un organisme gouvernemental ou toute autre personne pour des raisons d'intérêt général (en particulier, de sécurité nationale, de nutrition, de santé ou de développement d'autres secteurs de l'économie nationale), sous réserve de rémunération.</li> <li>7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer les pratiques anticoncurrentielles, sous réserve de rémunération.</li> </ol>
Paraguay	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis exclusivement à des fins d'expérimentation.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>3. Actes accomplis par des tiers qui ont obtenu licitement un produit qui a été légitimement introduit sur le marché d'un pays quelconque par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>4. L'utilisation de l'invention, au cours des 30 jours qui précèdent la date d'expiration du brevet, pour la recherche, le traitement ou pour tout autre besoin dans le but d'obtenir l'approbation sanitaire en vue de commercialiser le produit après l'expiration du brevet.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention à des fins commerciales au Paraguay ou avait effectué des préparatifs réels importants à cette fin.</p> <p>6. Exploitation par un tiers autorisé par l'Office sans l'autorisation du titulaire du brevet, sous réserve de rémunération.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p>
Pérou	<p>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non lucratives.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire.</p> <p>3. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Actes concernant des produits mis sur le marché au Pérou ou dans un autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>6. Utilisation non répétée de matériel biologique, autre que des végétaux, pour obtenir un nouveau matériel viable.</p> <p>7. Matériel biologique obtenu par reproduction, multiplication ou propagation du matériel mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre qu'à des fins de multiplication ou de propagation.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Philippines	<p>1. Utilisation d'un produit breveté qui a été mis sur le marché aux Philippines par le titulaire du produit, ou avec son consentement exprès, dans la mesure où une telle utilisation est faite après que le produit a été ainsi mis sur ledit marché.</p> <p>2. Lorsque l'acte est accompli de manière privée et sur une échelle non commerciale ou dans un but non commercial, à condition qu'il ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts économiques du titulaire du brevet;</p> <p>3. Lorsque l'acte consiste en une fabrication ou en une utilisation exclusivement à des fins d'expérience en rapport avec le sujet de l'invention brevetée.</p> <p>4. Lorsque l'acte consiste en la préparation au cas par cas, dans une pharmacie ou par un professionnel de la santé, d'un médicament sur ordonnance médicale ou lorsque les actes concernent les médicaments ainsi préparés;</p> <p>5. Lorsque l'invention est utilisée dans tout navire, vaisseau, aéronef ou véhicule terrestre de tout autre pays pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire des Philippines, dans la mesure où une telle invention est utilisée exclusivement pour les besoins du navire, vaisseau, aéronef ou véhicule terrestre et non pas pour la fabrication d'un produit destiné à être vendu aux Philippines.</p>
Pologne	<p>1. Exploitation par toute personne pour des raisons d'intérêt général, trois années après la délivrance du brevet, lorsque l'offre sur le marché intérieur est de qualité ou en quantité insuffisante, ou d'un coût excessif.</p> <p>2. Certaines utilisations à bord de véhicules qui pénètrent temporairement sur le territoire national.</p> <p>3. Articles en transit sur le territoire national.</p> <p>4. Exploitation à des fins nationales pour prévenir ou éliminer un état d'urgence portant sur les intérêts vitaux de l'État (en particulier sur la sécurité ou l'ordre public), sous réserve de rémunération.</p> <p>5. Utilisation à des fins de recherche, d'expérimentation, d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>6. Utilisation aux fins d'enregistrement ou d'autorisation de commercialisation, en particulier de produits pharmaceutiques.</p> <p>7. Préparation en pharmacie ou par un personnel médical de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>8. Actes concernant des produits légalement mis sur le marché en Pologne ou dans un autre État par le titulaire du brevet ou avec son consentement ou par une personne ayant des relations d'affaires avec lui.</p> <p>9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Pologne ou effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>10. Les licences obligatoires.</p>
Portugal	<p>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.</p> <p>2. La préparation de médicaments réalisée sur le moment et de manière spécifique sur la base de l'ordonnance du médecin dans des laboratoires pharmaceutiques ou les actes accomplis en rapport avec les médicaments préparés de cette manière.</p> <p>3. Actes accomplis exclusivement à des fins d'essai ou à des fins expérimentales, liés à l'objet de l'invention brevetée, y compris les expériences se rapportant aux formalités administratives requises pour l'approbation des produits par les autorités officielles compétentes, même si l'exploitation industrielle ou commerciale de ces produits ne débute pas avant la date d'expiration du brevet qui les protège.</p> <p>4. Utilisation de matière biologique à des fins de culture ou de découverte et de mise au point de nouvelles obtentions végétales.</p> <p>5. Utilisation d'une invention brevetée concernant la coque, les machines, le gréement, le mécanisme ou d'autres accessoires à bord de navires d'autres pays membres de l'Union ou de l'OMC s'ils pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux nationales du pays, à condition que l'invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire.</p> <p>6. Utilisation de l'invention brevetée pour la construction ou l'exploitation d'aéronefs et de véhicules terrestres d'autres pays de l'Union ou de l'OMC, ou de leurs accessoires, s'ils pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>7. Actes décrits à l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 s'ils concernent les aéronefs d'un autre État auquel s'appliquent les dispositions de l'article susmentionné.</p> <p>8. Utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication à même son exploitation, à condition que le matériel de reproduction ait été vendu à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec le consentement de ce dernier pour un usage agricole.</p> <p>9. Utilisation par un agriculteur ou un éleveur de bétail protégé à des fins agricoles, à condition que le bétail ou tout matériel de reproduction animale ait été vendu à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec le consentement de ce dernier.</p> <p>10. Actes et utilisation de l'information obtenue aux termes autorisés par la législation en vigueur sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, notamment les dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.</p> <p>11. La protection conférée par un brevet relatif à du matériel biologique ou à un procédé qui permet de produire un matériel biologique ou à un produit contenant des informations génétiques ou consistant en de telles informations ne s'étend pas au matériel biologique obtenu par la multiplication ou reproduction de matériel biologique commercialisé sur le territoire d'un État membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement, si la multiplication ou reproduction résulte nécessairement de l'application pour laquelle le matériel biologique a été commercialisé, pour autant que le matériel obtenu ne soit pas ultérieurement utilisé pour une autre multiplication ou reproduction.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>12. Actes se rapportant aux produits protégés par un brevet, après leur vente, par le titulaire du brevet ou avec son consentement, dans l'espace économique européen, sauf en cas de motifs légitimes invoqués par le titulaire du brevet pour s'opposer à ce que le produit continue d'être commercialisé.</p>
République de Corée	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation à des fins non industrielles et non commerciales.</li> <li>2. Utilisation à des fins de recherche ou d'expérimentation.</li> <li>3. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules traversant le territoire national.</li> <li>4. Articles existant en République de Corée à la date de dépôt (date de priorité).</li> <li>5. Préparation de médicaments en mélangeant deux médicaments ou plus conformément à la législation nationale, et médicaments ainsi préparés.</li> <li>6. Licence non exclusive pour la poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait commercialement l'invention en République de Corée ou avait fait des préparatifs à cette fin.</li> <li>7. Exploitation pratiquée ou autorisée par le gouvernement pour des raisons de défense nationale ou toute autre situation d'urgence, sous réserve de rémunération.</li> <li>8. Licences non exclusives pour des raisons d'intérêt général.</li> </ol>
Roumanie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Roumanie ou avait effectué des préparatifs réels et sérieux à cette fin.</li> <li>3. Utilisation à titre privé à des fins non commerciales.</li> <li>4. Commercialisation ou offre à la vente sur le territoire de l'Union européenne de spécimens du produit objet de l'invention, vendu auparavant par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>5. Fins expérimentales non commerciales.</li> <li>6. Exploiter de bonne foi ou effectuer des préparatifs réels et sérieux en vue de l'exploitation de l'invention par des tiers pendant la période séparant la perte des droits du titulaire du brevet et le rétablissement du brevet.</li> <li>7. Exploitation par des tiers de l'invention ou d'une partie de l'invention pour laquelle il a été renoncé à la protection.</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Fédération de Russie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers (navires fluviaux ou maritimes, aéronefs, automobiles et transports ferroviaires, vaisseaux spatiaux) qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Recherche scientifique ou expérimentation.</li> <li>3. Utilisation dans les situations d'urgence (phénomènes naturels, catastrophes, accidents), sous réserve de rémunération.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>4. Utilisation à titre privé, familial, domestique et autre fin non commerciale à but non lucratif.</p> <p>5. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>6. Certaines utilisations de produits mis sur le marché en Fédération de Russie par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), indépendamment de l'inventeur, avait conçu et utilisait l'invention en Fédération de Russie ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Sainte-Lucie	<p>1. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation en pharmacie ou par un personnel médical de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments.</p> <p>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, d'aéroglosses ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>5. Certains actes se rapportant à des produits fabriqués par le titulaire du brevet ou d'une licence ou avec son consentement dans un pays quelconque.</p> <p>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à Sainte-Lucie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>7. Exploitation par un organisme gouvernemental ou avec son consentement, en particulier pour des raisons de santé publique, de défense ou d'énergie atomique.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Arabie saoudite	<p>1. Le droit associé au document de protection n'empêche pas les tiers d'exploiter l'invention dans des activités non commerciales aux fins de recherche scientifique.</p> <p>2. Si une personne, de bonne foi, fabrique un produit, utilise un procédé industriel, avant la date de dépôt de la demande de brevet, ou de la demande antérieure relative au produit ou au procédé, cette partie est habilitée, malgré la diffusion du document de protection, à continuer d'accomplir ces actes sans en étendre la portée. Ce droit ne peut être cédé ou transmis à des tiers, sauf avec toutes les parties de l'entreprise ou l'une d'elles y compris la clientèle établie.</p> <p>3. L'utilisation des moyens faisant l'objet du brevet à bord de navires d'autres pays de l'Union de Paris, aussi bien dans le corps du navire que dans ses machines, équipements ou autres accessoires, lorsque ce navire pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales du Royaume, à condition que l'utilisation de tous ces moyens soit limitée aux besoins du navire.</p> <p>4. L'utilisation des équipements faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement de véhicules aériens ou terrestres, ou leurs accessoires, appartenant à un autre pays de l'Union de Paris, lorsque ces véhicules pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p>
Serbie	<p>1. Utilisation à titre personnel, à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes liés à la recherche-développement, y compris les actes d'obtention d'une autorisation de commercialiser un produit qui est un médicament destiné à une utilisation sur des êtres humains ou des animaux, ou un produit médicamenteux ou phytosanitaire.</p> <p>3. La préparation directe et individuelle, en pharmacie, de médicaments prescrits sur ordonnance et la distribution de ces médicaments sur le marché.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>4. La distribution et l'écoulement du produit sont assurés sur le marché du territoire de la République de Serbie par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>5. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait déjà commencé à exploiter une invention protégée en production sur le territoire de la République de Serbie ou avait effectué les préparatifs nécessaires pour débiter cette utilisation.</p> <p>6. Utilisation des dispositifs réalisés à partir d'une invention protégée lorsque ces dispositifs constituent un élément de la structure ou de l'équipement d'un navire, aéronef ou véhicule terrestre ou servent exclusivement à l'exploitation d'un navire, aéronef ou véhicule terrestre appartenant à un État membre de l'Union ou de l'OMC qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>7. Les licences obligatoires.</p> <p>8. En faisant l'acquisition de matériel biologique protégé auprès du titulaire d'un brevet ou avec son consentement, a obtenu l'autorisation d'utiliser le produit du matériel de reproduction aux fins de reproduction ou de multiplication ultérieure, attendu que les produits ainsi obtenus ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales.</p>
Singapour	<p>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et distribution de ces médicaments.</p> <p>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, d'aéroglosses ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>5. Certains actes se rapportant à des produits fabriqués par le titulaire du brevet ou d'une licence ou avec son consentement dans un pays quelconque, à l'exception des importations de tout produit pharmaceutique breveté si certaines conditions sont remplies.</p> <p>6. Exploitation par un organisme gouvernemental, en particulier pour des raisons de sécurité nationale, de défense ou de situation d'urgence civile, sous réserve de rémunération.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à Singapour ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
République slovaque	<p>1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait déjà travaillé sur l'invention à titre indépendant, ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</p> <p>2. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>3. Préparation en pharmacie ou par un personnel médical de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>4. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</p> <p>5. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>6. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour des médicaments.</p> <p>7. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de récolte pour la reproduction ou la multiplication à même leur exploitation.</p> <p>8. Utilisation par les éleveurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas pour la vente ou à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>9. Actes concernant des produits mis sur le marché dans les États membres de l'Union européenne ou dans un État qui est une partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Les licences obligatoires.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Slovénie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation.</li> <li>3. Préparation improvisée, au cas par cas, de médicaments prescrits sur ordonnance et actes concernant ces médicaments.</li> <li>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Afrique du Sud	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Actes accomplis exclusivement à des fins raisonnablement liées à l'obtention, à l'établissement et à la présentation d'informations exigées par toute loi régissant la fabrication, la production, la distribution, l'utilisation et la vente de tout produit.</li> <li>3. Épuisement.</li> <li>4. Cession obligatoire au ministre de la défense d'inventions se rapportant à des armements.</li> <li>5. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Espagne	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>3. Les études et les essais nécessaires à l'obtention d'une autorisation de commercialiser des médicaments, soit en Espagne, soit à l'étranger, et les exigences pratiques ultérieures, notamment préparation, obtention et utilisation de l'élément actif à ces fins.</li> <li>4. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>5. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>6. Actes se rapportant à un produit protégé par un brevet mis sur le marché dans l'espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins que le titulaire du brevet n'invoque des motifs légitimes pour empêcher la commercialisation du produit par la suite.</li> <li>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Espagne, ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin.</li> <li>8. Utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte aux fins de reproduction ou multiplication à même son exploitation (quand il y a eu vente ou toute autre forme de commercialisation du matériel de multiplication ou reproduction végétale à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins agricoles).</li> <li>9. Utilisation par un agriculteur ou un éleveur de bétail protégé à des fins agricoles ou d'élevage (quand il y a eu vente ou toute autre forme de commercialisation du bétail ou d'autre matériel de reproduction animale par le titulaire du brevet ou avec son consentement). Notamment, le bétail ou autre matériel de reproduction animale est mis à la disposition de l'agriculteur ou de l'éleveur aux fins de poursuite de son activité agricole ou d'élevage mais non de vente dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale ou à cet effet.</li> <li>10. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Sri Lanka	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales.</li> <li>2. Actes accomplis aux fins de recherche scientifique.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>3. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention à Sri Lanka, ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>5. Licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics.</p>
Suède	<p>1. Actes accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Exploitation de produits mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>5. Multiplication ou propagation de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet à cette fin, autre que pour toute autre multiplication ou reproduction.</p> <p>6. Matériel biologique obtenu par reproduction ou de multiplication de matériel mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet, à des fins autres que de reproduction ou de multiplication.</p> <p>7. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>8. Utilisation par des agriculteurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour les besoins de leur exploitation mais pas à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Suède, ou avait effectué d'importants préparatifs à cette fin.</p> <p>10. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement sur le territoire national.</p> <p>11. Cession du brevet, par décret gouvernemental, à l'État ou à toute autre partie désignée, en cas de guerre ou de danger de guerre, sous réserve de rémunération.</p> <p>12. Les licences obligatoires.</p>
Suisse	<p>1. Actes de la sphère privée à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales et de recherche pour obtenir des connaissances sur l'objet de l'invention y compris ses utilisations possibles, en particulier toute la recherche scientifique concernant l'objet de l'invention est autorisée.</p> <p>3. Actes accomplis pour obtenir une autorisation de commercialisation de produits pharmaceutiques.</p> <p>4. Utilisation de l'invention à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement.</p> <p>5. Utilisation de matériel biologique aux fins de la production, de la découverte ou de la mise au point d'une variété végétale.</p> <p>6. La matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait professionnellement l'invention en Suisse, ou avait effectué des préparatifs spéciaux à cette fin.</p> <p>8. Les agriculteurs qui ont acquis du matériel de multiplication végétal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, multiplier le produit de la récolte qu'ils y ont obtenu par la culture de ce matériel.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>9. Les agriculteurs qui ont acquis des animaux ou du matériel de reproduction animal mis en circulation par le titulaire du brevet ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, reproduire les animaux qu'ils y ont élevés à partir de ce matériel ou de ces animaux.</p> <p>10. Véhicules se trouvant temporairement en Suisse, et leur équipement.</p> <p>11. Expropriation du brevet par le Conseil fédéral pour raison d'intérêt général.</p> <p>12. Les licences obligatoires.</p>
République arabe syrienne	<p>1. Actes se rapportant à un produit breveté s'il est mis sur le marché en République arabe syrienne ou à l'étranger par le titulaire du brevet ou par un tiers, en vertu d'une licence ou avec le consentement du titulaire du brevet.</p> <p>2. Travaux menés dans un cadre privé et à des fins non commerciales et travaux liés à la recherche scientifique, à l'environnement ou au climat.</p> <p>3. Préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, et actes concernant les médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait professionnellement l'invention en République arabe syrienne, ou avait effectué des préparatifs spéciaux à cette fin. L'utilisateur antérieur peut utiliser l'invention uniquement dans l'intérêt de son entreprise, en pratiquant la même activité, sans l'étendre, et ne peut transférer le droit, à moins que celui-ci ne soit transféré avec le reste des composantes de l'entreprise.</p> <p>5. Utilisations indirectes de méthodes de production pour obtenir d'autres produits.</p> <p>6. Utilisation de l'invention à bord de moyens de transport terrestres, aériens ou maritimes d'un État ou d'une entité partie à la convention sur la propriété industrielle applicable en Syrie ou à un accord de réciprocité auquel la Syrie est partie, pour autant que ces moyens de transport soient présents à titre temporaire ou occasionnel en Syrie.</p> <p>7. Fabrication, installation, utilisation ou vente d'un produit par des tiers, pendant la période où il bénéficie d'une protection, en vue de l'obtention d'une licence aux fins de le commercialiser au sein de la République arabe syrienne, sous réserve que cette commercialisation n'intervienne qu'après l'expiration de la durée de la protection par le brevet.</p> <p>8. Actes accomplis par des tiers autres que ceux mentionnées précédemment, sous réserve qu'ils ne portent pas gravement atteinte à l'utilisation normale du brevet ni aux intérêts légitimes du titulaire du brevet.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
Tadjikistan	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations relatives à des moyens de transport étrangers (par voie terrestre, aérienne ou maritime) qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>2. Recherche scientifique ou expérimentation.</li> <li>3. Dans des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, catastrophes, accidents graves), sous réserve de rémunération.</li> <li>4. Utilisation à titre privé, familial, domestique et autre fin non commerciale à but non lucratif.</li> <li>5. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</li> <li>6. Utilisation et écoulement de dispositifs légalement mis sur le marché avec l'autorisation du titulaire du brevet.</li> <li>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, avant la date de dépôt (date de priorité), avait conçu à titre indépendant et utilisé l'invention au Tadjikistan ou avait effectué des préparatifs à cette fin.</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Thaïlande	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis avant délivrance du brevet, à moins que l'application ait déjà été publiée, et que la personne intéressée ait su ou ait été informée par écrit du dépôt de la demande.</li> <li>2. Actes accomplis aux fins d'étude, de recherche, d'expérimentation ou d'analyse.</li> <li>3. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt, avait utilisé l'invention ou acquis du matériel à cette fin.</li> <li>4. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance par un pharmacien ou un médecin, et actes concernant ces médicaments.</li> <li>5. Actes d'enregistrement de produits pharmaceutiques aux fins de production, de distribution ou d'importation après expiration du brevet.</li> <li>6. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>7. Certains actes concernant des produits fabriqués ou vendus avec le consentement du titulaire du brevet.</li> <li>8. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Trinité-et-Tobago	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales.</li> <li>2. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>4. Utilisation au moyen d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</li> <li>5. Actes concernant des articles mis sur le marché à la Trinité-et-Tobago par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>6. Exploitation par un organisme d'État ou autre personne agréé par le ministre, au service de l'État pour des raisons d'urgence nationale ou dans d'autres cas d'extrême urgence, sous réserve de rémunération.</li> <li>7. Exploitation autorisée par le ministre pour contrer les pratiques anticoncurrentielles, sous réserve de rémunération.</li> <li>8. Licences non volontaires.</li> </ol>
Tunisie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes accomplis à titre privé et non à des fins commerciales.</li> <li>2. Actes à des fins expérimentales.</li> <li>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</li> <li>4. Certains actes concernant des produits mis légalement sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> </ol>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>5. Actes relatifs à la fabrication de médicaments génériques pour exploitation commerciale après expiration du brevet.</p> <p>6. Utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), utilisait l'invention en Tunisie ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>8. Exploitation par des tiers autorisés ou sur ordre du ministre, pour des raisons d'intérêt général (en particulier, d'économie nationale, de protection de l'environnement ou de santé publique).</p> <p>9. Les licences obligatoires.</p>
Türkiye	<p>1. Actes accomplis à des fins non industrielles et non commerciales.</p> <p>2. Actes à des fins expérimentales.</p> <p>3. Actes accomplis à des fins expérimentales en rapport avec le sujet de l'invention brevetée, y compris pour l'enregistrement de médicaments et les essais et les expériences nécessaires à ces fins.</p> <p>4. Préparation improvisée en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance, et actes concernant ces médicaments.</p> <p>5. Certains actes concernant des navires, aéronefs ou véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>6. Actes accomplis à l'égard d'aéronefs d'un pays appliquant les dispositions de l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale adoptée par la loi n° 4749 du 5 juin 1945.</p> <p>7. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de multiplication récolté aux fins de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>8. Utilisation par des agriculteurs d'animaux ou de matériel de reproduction animale à des fins de reproduction sur leur propre exploitation.</p> <p>9. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), exploitait l'invention en Turquie ou avait effectué des préparatifs sérieux et effectifs à cette fin.</p> <p>10. Utilisation par le gouvernement de l'invention brevetée dans le cadre de projets financés par le gouvernement.</p> <p>11. Les licences obligatoires.</p> <p>12. Actes se rapportant aux produits faisant l'objet d'une protection de la propriété industrielle après que lesdits produits ont été mis sur le marché par le titulaire des droits ou par les tiers avec son consentement.</p>
Ouganda	<p>1. Actes liés à l'utilisation expérimentale ou à la recherche sur l'invention brevetée, que ce soit à des fins scientifiques ou commerciales.</p> <p>2. Utilisation d'une invention brevetée à des fins pédagogiques ou éducatives.</p> <p>3. Actes, y compris l'essai, l'utilisation, la fabrication ou la vente d'une invention brevetée, accomplis uniquement à des fins raisonnablement liées à la production et à la présentation d'informations exigées par toute loi de l'Ouganda ou de tout autre pays régissant la fabrication, la construction ou la vente de tout produit.</p> <p>4. Utilisation d'une invention brevetée pour la préparation au cas par cas, dans une pharmacie ou par un professionnel de la santé, d'un médicament sur ordonnance.</p> <p>5. Fabrication et exportation d'une invention de santé brevetée en réponse à un besoin de santé identifié par l'autre pays, où le produit n'est pas breveté ou dans lequel le gouvernement a autorisé l'utilisation du brevet sans le consentement de son titulaire et où la production de l'invention en vue de son exportation n'est destinée qu'au marché de l'autre pays.</p>
Ukraine	<p>1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé commercialement l'invention ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>2. Certains actes concernant des véhicules étrangers qui se trouvent temporairement ou occasionnellement sur le territoire national.</p> <p>3. Utilisation à des fins non commerciales.</p> <p>4. Utilisation à des fins scientifiques ou expérimentales.</p> <p>5. Utilisation dans des conditions d'urgence (catastrophe naturelle, accident, épidémie, etc.).</p> <p>6. Actes concernant des produits manufacturés ou mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</p> <p>7. Utilisation, sous certaines conditions, d'un produit acquis par une personne qui ne pouvait pas savoir que ce produit avait été fabriqué ou mis sur le marché en violation des droits du titulaire.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Royaume-Uni	<p>1. Actes de caractère privé accomplis à des fins non commerciales.</p> <p>2. Actes accomplis à des fins expérimentales.</p> <p>3. Préparation improvisée de médicaments en pharmacie effectuée sur prescription par ordonnance, et actes se rapportant aux médicaments ainsi préparés.</p> <p>4. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs, d'aéroglesseurs ou de véhicules terrestres étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>5. Utilisation par des agriculteurs de matériel végétal de reproduction ou de multiplication récolté aux fins de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation.</p> <p>6. Utilisation par les agriculteurs d'animaux reproducteurs ou d'autre matériel de reproduction animale pour leur propre activité, mais pas pour la vente ou à des fins de reproduction commerciale.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention au Royaume-Uni ou avait effectué des préparatifs sérieux et réels à cette fin.</p> <p>8. Exploitation, par un organisme gouvernemental ou une personne agréée par le Secrétaire d'État, en particulier pour des raisons de défense, de santé, d'énergie atomique, de guerre ou pour toute autre urgence.</p> <p>9. Les licences obligatoires.</p> <p>10. Tests et essais relatifs à des produits vétérinaires ou médicaux, visant à démontrer qu'un produit générique est équivalent à un produit breveté approuvé, pour obtenir une autorisation de commercialisation.</p> <p>11. Utilisation d'un produit lors de la réalisation des évaluations de produits médicaux, pour fournir des informations nécessaires à l'autorité de réglementation ou pour l'évaluation des technologies de la santé.</p>
États-Unis d'Amérique	<p>1. Uniquement pour des utilisations raisonnablement liées à l'établissement et la présentation d'informations en vertu de la loi fédérale régissant la fabrication, l'utilisation ou la vente de médicaments et de produits vétérinaires biologiques autres qu'un nouveau médicament vétérinaire ou produit vétérinaire biologique fabriqués principalement selon certaines techniques de manipulation génétique, en vertu du titre 35, alinéa 271e)1) du Code des États-Unis d'Amérique.</p> <p>2. Certaines utilisations à bord de navires, d'aéronefs ou de véhicules étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national, en vertu du titre 35, alinéa 272 du Code des États-Unis d'Amérique.</p> <p>3. Utilisation commerciale aux États-Unis d'Amérique par une personne agissant de bonne foi, lorsque cette utilisation commerciale a eu lieu au moins un an avant la date de dépôt effective (date de priorité) ou la date de la divulgation publique de l'invention revendiquée, la première de ces deux dates étant applicable, en vertu du titre 35, alinéa 273 du Code des États-Unis d'Amérique.</p>
Uruguay	<p>1. Actes accomplis à titre privé à des fins non industrielles et non commerciales non préjudiciables pour le titulaire du brevet.</p> <p>2. Préparation de médicaments prescrits sur ordonnance sous la supervision de professionnels agréés.</p>

Pays/Région	Exceptions et limitations relatives aux droits
	<p>3. Actes accomplis à des fins expérimentales (y compris des actes accomplis en prévision d'une future exploitation commerciale) dans l'année qui précède l'expiration du brevet.</p> <p>4. Actes accomplis aux fins d'enseignement et de recherche scientifique ou universitaire.</p> <p>5. Importation ou introduction en petites quantités de biens non commerciaux dans les effets personnels de passagers ou expédiés dans de petits colis.</p> <p>6. Actes concernant des produits manufacturés ou mis sur le marché en Uruguay ou à l'étranger par le titulaire du brevet ou avec son consentement par un tiers dûment autorisé.</p> <p>7. Utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention en Uruguay ou avait effectué de sérieux préparatifs à cette fin.</p> <p>8. Expropriation par l'État conformément à des règles prescrites, en particulier pour les besoins de l'État.</p> <p>9. Les licences obligatoires.</p>
Ouzbékistan	<p>1. Certaines utilisations à bord de moyens de transport étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p> <p>2. Utilisation à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation.</p> <p>3. Utilisation en cas de catastrophes naturelles, de désastres, d'épidémies ou d'autres circonstances exceptionnelles.</p> <p>4. Utilisation de produits mis légalement en circulation auprès de la population civile.</p> <p>5. Utilisation à titre personnel à des fins non lucratives.</p> <p>6. Préparation en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</p> <p>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait utilisé l'invention indépendamment de l'inventeur ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin.</p> <p>8. Les licences obligatoires.</p>
Zambie	<p>1. Utilisation antérieure.</p> <p>2. Utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers.</p> <p>3. Épuisement des droits de brevet.</p> <p>4. Mesures prises, en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités, par l'administration ou toute personne ayant reçu l'autorisation écrite du Ministère concerné.</p> <p>5. Concession de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics.</p>
Zimbabwe	<p>1. Utilisation d'inventions brevetées au service de l'État.</p> <p>2. Utilisation par l'État pendant une période d'urgence.</p> <p>3. L'importation parallèle de produits brevetés au Zimbabwe, sans le consentement du titulaire du brevet, si le coût de l'importation de ces produits est inférieur au coût d'achat auprès du titulaire du brevet.</p> <p>4. Production de lots d'essai d'un produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet six mois avant l'expiration du brevet, à condition que les lots d'essai ne soient pas mis sur le marché avant la date d'expiration du brevet.</p> <p>5. Les licences obligatoires.</p> <p>6. Certaines utilisations de l'invention concernant des navires ou des aéronefs immatriculés dans un pays de la Convention ou des véhicules terrestres appartenant à une personne résidant habituellement dans un tel pays, qui entrent temporairement ou accidentellement sur le territoire national.</p>

Bureaux régionaux	Exceptions et limitations relatives aux droits
<p><b>Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Actes concernant des produits mis sur le marché dans un État membre de l'OAPI par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Côte d'Ivoire</li> <li>2. Utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un État membre de l'OAPI.</li> <li>3. Actes accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ou à des fins d'enseignement.</li> <li>4. Études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation.</li> <li>5. Actes accomplis par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité) de la demande sur la base de laquelle le brevet a été délivré sur le territoire d'un État membre de l'OAPI, était en possession de l'invention. Côte d'Ivoire</li> <li>6. Licences non volontaires.</li> </ol>
<p><b>Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certaines utilisations à bord de moyens de transport qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un État contractant.</li> <li>2. Utilisation à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation.</li> <li>3. Préparation occasionnelle en pharmacie de médicaments prescrits sur ordonnance.</li> <li>4. Utilisation à titre privé à des fins non lucratives.</li> <li>5. Utilisation de produits mis sur le marché d'un État contractant par le titulaire du brevet ou avec son consentement.</li> <li>6. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait exploité l'invention sur le territoire d'un État contractant ou avait effectué les préparatifs nécessaires à cette fin.</li> <li>7. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne physique, une entité juridique ou un organisme qui, de bonne foi, a exploité une invention sur le territoire d'un État contractant ou effectué des préparatifs nécessaires à cette fin, à condition de ne pas augmenter la portée de cette utilisation. Le droit d'utilisation ultérieure n'est appliqué que sur le territoire d'un État contractant où l'utilisation ultérieure a eu lieu.</li> <li>8. Utilisation par une personne physique, une entité juridique ou un organisme qui, de bonne foi, a exploité une invention sur le territoire d'un État contractant ou effectué des préparatifs nécessaires à cette fin, entre la date d'extinction des droits relatifs à la demande eurasiennne publiée ou au brevet eurasienn octroyé et la date de publication de l'information concernant la réintégration des droits relatifs à la demande eurasiennne ou au brevet eurasienn. Le droit d'utilisation postérieure ne s'applique que sur le territoire de l'État contractant où l'utilisation postérieure a eu lieu et dont la législation prévoit un tel droit.</li> <li>9. Les licences obligatoires.</li> </ol>
<p><b>Organisation européenne des brevets (OEB)</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un brevet européen (demande) confère en principe, dans chaque État partie à la CBE, les mêmes droits que ceux qui seraient conférés par un brevet national (demande) dans cet État.</li> <li>2. Quiconque, dans un État contractant désigné, a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit et la publication de la mention du rétablissement dudit droit dans le Bulletin européen des brevets, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.</li> <li>3. Quiconque, dans un État contractant désigné, a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la décision de la chambre de recours et la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la décision de la Grande Chambre de recours sur la requête en révision, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour</li> </ol>

Bureaux régionaux	Exceptions et limitations relatives aux droits
	exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.
Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poursuite d'une utilisation antérieure par une personne qui, de bonne foi avant la date de dépôt (date de priorité), avait réalisé ou utilisé l'invention ou avait effectué des préparatifs sérieux à cette fin.</li> <li>2. Actes accomplis à des fins de recherche scientifique.</li> <li>3. Certaines utilisations en rapport avec des moyens de transport qui pénètrent temporairement ou accidentellement sur les territoires des États du Conseil.</li> <li>4. Les licences obligatoires.</li> </ol>
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	Question de législation nationale.